

VD_GERICHTE PE12.015221 vom 7. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.015221

FR: VD_GERICHTE PE12.015221 du 7 février 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.015221 del 7 febbraio 2014

Erwägungen

E. 4

novembre 2013 c. 2.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et

- 9 - de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 c. 2.3.5). Savoir si le recours à un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure et si, par conséquent, une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP peut être allouée au prévenu, est une question de droit (arrêt précité c. 2.3.6; TF 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 c. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Le dommage économique au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, qui concerne tous les préjudices économiques, c'est-à-dire toute diminution involontaire du patrimoine d'une personne (cf. Wehrenberger/Bernhard, op. cit., nn. 23 s. ad art. 429 CPP et les réf. cit.; Mizel/Rétornaz, op. cit., nn. 41 ss ad art. 429 CPP et les réf. cit.). Il appartient au prévenu de démontrer le lien de causalité naturelle et adéquate entre le dommage économique et la procédure pénale; les exigences ne devant toutefois pas être trop élevées en la matière – la haute vraisemblance étant suffisante (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 17 ad art. 429 CPP et la référence citée).

E. 4.1

L'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 c. 1; ATF 138 IV 205 c. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1313 ch. 2.10.3.1; TF arrêt 6B_392/2013 du

E. 4.2

En l'espèce, au vu de la nature de l'affaire et de la gravité relative des accusations portées contre la prévenue, l'assistance d'un avocat n'était pas indispensable : l'affaire n'était aucunement complexe en fait ; la procédure a été de courte durée et n'a pas eu d'impact particulier sur la vie privée et professionnelle de la prévenue. S'agissant du dommage économique annoncé par C. _____ la Chambre des recours pénale considère à l'instar du procureur, que les inconvénients mineurs tels que l'obligation de comparaître à une ou deux reprises à des audiences ne donnent en principe pas droit à un tel dédommagement. Au demeurant C. _____ n'a produit aucun justificatif pour ses éventuelles

- 10 - pertes de gains et le décompte produit n'établit pas que l'employeur a déduit ce montant de son salaire. Partant, mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance du 22 novembre 2013 doit être annulée en tant qu'elle classe la procédure pénale dirigée contre Y. _____ pour injure, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Elle sera confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit 495 fr. à la charge de C. _____, le solde, par 495 fr. étant laissé à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 22 novembre 2013 est annulée en tant qu'elle classe la procédure pénale dirigée contre Y. _____ pour injure et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de la Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. L'ordonnance du 22 novembre 2013 est confirmée pour le surplus. IV. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis par moitié, soit 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), à la charge du recourant, le solde, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), étant laissé à la charge de l'Etat.

- 11 - V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Thierry de Mestral, avocat (pour C. _____), - M. Y. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de la Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.